

**Scénaristes /
artistes-auteurs**

Votre **protection sociale**
face aux **événements de la vie.**

Bénéficiaire d'**indemnités journalières**
de **sécurité sociale** (IJSS)
en étant **enceinte.**

Je suis **artiste-auteur** et **enceinte**, ai-je droit à un **congé maternité** ?

Vous êtes artiste-autrice et vous êtes enceinte ? Vous avez le droit, sous certaines conditions, au versement d'indemnités journalières de maternité.

Vous êtes considérée par la loi comme une « travailleuse indépendante », mais votre statut d'artiste-autrice vous rattache au régime général de la sécurité sociale pour tout ce qui concerne votre protection sociale.

À ce titre, vous cotisez à ce régime comme n'importe quel salarié en France, à l'exception des cotisations d'assurance chômage et accident du travail.

Ce rattachement au régime général de la sécurité sociale vous ouvre par conséquent les mêmes droits.

Combien percevrez-vous pour vos indemnités journalières maternité ? Voici, sous forme de tableaux, trois cas concrets afin de vous faire une idée :

Tableau n°1 – Indemnités journalières maternité nettes (versées tous les 14 jours)

Revenus bruts 2019	Montant indemnité journalière brute de sécurité sociale (IJSS)	Montant IJ nettes versées tous les 14 jours par votre CPAM pendant votre congé				
		Vous attendez votre 1er enfant	Vous attendez un enfant et vous avez déjà un enfant à charge	Vous attendez un enfant et vous avez déjà au moins deux enfants à votre charge	Vous attendez des jumeaux	Vous attendez des triplés ou plus
		16 semaines	16 semaines	26 semaines	34 semaines	46 semaines
20 000 €	43,29 €	565 €				
30 000 €	64,93 €	848 €				
Au-delà de 41 136 €	89,03 €	1 163 €				

Tableau n°2 - Indemnités journalières maternité brutes (pour l'ensemble du congé maternité)

Revenus bruts 2019	Montant indemnité journalière brute de sécurité sociale (IJSS)	Total IJ brutes suivant la durée de votre congé maternité				
		Vous attendez votre 1er enfant	Vous attendez un enfant et vous avez déjà un enfant à charge	Vous attendez un enfant et vous avez déjà au moins deux enfants à votre charge	Vous attendez des jumeaux	Vous attendez des triplés ou plus
		16 semaines	16 semaines	26 semaines	34 semaines	46 semaines
20 000 €	43,29 €	4 848 €	4 848 €	7 878 €	10 302 €	13 939 €
30 000 €	64,93 €	7 272 €	7 272 €	11 818 €	15 454 €	20 908 €
Au-delà de 41 136 €	89,03 €	9 972 €	9 972 €	16 204 €	21 190 €	28 669 €

Pour aller plus loin, évaluez le montant prévisionnel de vos indemnités maternité avec **notre simulateur Excel**.

N'hésitez pas également à consulter ou à partager notre mémo congé paternité de l'artiste-auteur.

Retrouvez ci-dessous une FAQ vous permettant de comprendre sous quelles conditions et comment sont calculées vos indemnités journalières :

1/ Quelles sont les conditions pour que je puisse bénéficier d'indemnités maternité ?

Vous devez avoir perçu, au cours de l'année civile de référence (voir question n°3), une rémunération supérieure à 900 fois la valeur horaire du SMIC (9 135 euros bruts en 2020).

Vous devez également être à jour dans vos déclarations et règlements de cotisations.

Et enfin vous devez justifier de 10 mois d'affiliation à la date présumée de l'accouchement.

Si vous n'avez pas touché 900 SMIC, vous avez la possibilité, si vous souhaitez, de « surcotiser » volontairement sur cette base, au moment de votre déclaration de revenus de l'année précédente à l'Urssaf. Pour cela vous devez contacter l'Urssaf.

Références : code de la sécurité sociale articles L313-1, R382-31, R382-31-1, R382-25, D382-4

2/ À partir de quand suis-je considérée « affiliée » pour le calcul des 10 mois nécessaires ?

La date d'effet de l'affiliation est :

- la date du premier précompte réalisé par un diffuseur (producteur, éditeur, organisme de gestion collective, etc.) si vous déclarez fiscalement vos revenus en « traitement et salaires » ;
- ou la date de la demande de création d'activité d'artiste-auteur au CFE (centre de formalités des entreprises), si vous déclarez vos revenus en BNC (bénéfices non commerciaux).

Références : code de la sécurité sociale articles R382-16-1

3/ Je viens de commencer à travailler et je suis enceinte. Puis-je prétendre à des indemnités journalières de maternité ?

Cela va dépendre de votre période d'ouverture de droits, qui est fixée du 1er juillet au 30 juin suivant l'année civile pour laquelle vous avez rempli les conditions de 900 SMIC.

Si votre accouchement intervient avant l'ouverture de vos droits, vous ne pourrez pas percevoir d'indemnités.

À l'issue de cette période, vous pourrez bénéficier du maintien de vos droits pour une année supplémentaire.

Exemple : En 2019, vous avez tiré de votre activité artistique plus de 900 fois la valeur du SMIC horaire et vous étiez à jour du paiement de vos cotisations. Vous pourrez bénéficier d'indemnités maternité pour la période qui va du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, puis, jusqu'au 30 juin 2022 dans le cadre du maintien de droit.

La CPAM appelle cette période votre « calendrier d'affiliation ».

Référence : code de la sécurité sociale article R382-31

4/ Sur la base de quelle période d'activité sont calculées mes indemnités journalières ?

Elles sont calculées sur la base de vos revenus d'auteur et de votre « calendrier d'affiliation » (voir question n°3).

Leur calcul dépend de la date à laquelle votre début de congé prénatal débute, car elle détermine vos revenus alors connus par la sécurité sociale. C'est votre « année de référence ».

Début de congé prénatal prévu entre le 1er janvier et le 30 juin : revenus N-2
Début de congé prénatal prévu entre le 1er juillet et le 31 décembre : revenus N-1

Références : code de la sécurité sociale articles R382-31, R382-34-1

5/ J'exerce par ailleurs une activité salariée, est ce qu'elle peut se cumuler avec mon activité d'artiste-auteurice pour l'ouverture de mes droits ?

Si vos revenus d'artiste-auteurice pour l'année de référence sont inférieurs au seuil nécessaire pour ouvrir vos droits (9 135 euros bruts en 2020), mais que vous avez effectué un travail salarié au cours des 3 mois civils (ou des 90 jours) précédant soit votre grossesse, soit le début de votre repos prénatal, vous allez pouvoir cumuler ces revenus.

Vos revenus artistiques vont faire l'objet d'une « évaluation », pour être transformés en « durée de travail artistique », qui va venir s'ajouter à la durée de votre travail salarié.

Si la durée de votre travail artistique, à laquelle s'ajoute la durée de votre travail salarié, est supérieure ou égale à 150 heures, alors vous pourrez bénéficier de l'ouverture de vos droits.

Pour évaluer la durée de votre travail artistique, les revenus d'artiste-auteurice que vous avez perçu pendant l'année de référence vont être réduits au prorata de la durée retenue pour le calcul des 150h (3 mois civils ou 90 jours). Puis ce montant va être divisé par la valeur horaire du SMIC (10,15 € bruts en 2020).

Exemple : si votre année de référence est 2018, et que vous avez perçu 5 000 euros de droits d'auteur au cours de cette année, on va retenir un prorata de 3/12 pour évaluer la durée de travail artistique pouvant être ajoutée à la durée de votre travail salarié, soit 1250 euros. Puis on va diviser ce montant par 10,15, pour déterminer que la durée de travail artistique équivalent à cette somme est de 123 heures.

Il vous suffira donc d'avoir travaillé, en qualité de salariée, au moins 27 heures pendant les 3 mois civils ou des 90 jours précédant votre grossesse ou le début de votre repos prénatal, pour ouvrir vos droits.

Références : code de la sécurité sociale articles R313-1, R313-3, R382-32

6/ A cause de la transition entre l'Agessa à l'Urssaf, que va-t-il se passer si ma CPAM n'a pas connaissance de mes revenus 2019 au moment de mon accouchement prévu au cours du second semestre ?

Si par la faute de l'Agessa ou de l'Urssaf vos revenus 2019 n'étaient pas connus, la CPAM devra se baser sur vos revenus 2018.

Référence : code de la sécurité sociale article R382-34-1

7/ Quelle est la règle de calcul de mon indemnité journalière ?

Une fois que vous avez déterminé votre année de référence (N-2 ou N-1), votre indemnité journalière sera égale au Gain Journalier de Base de cette période. (art. R-331-5 al.1)

Votre Gain Journalier de Base s'obtient en divisant par 365 le montant des revenus bruts que vous avez perçus au cours de cette période. Ce montant est toutefois plafonné sur la base du plafond annuel de la sécurité social, soit 41 136 euros en 2020.

Votre Gain Journalier de Base ne pourra donc jamais être supérieur à ce montant divisé par 365, soit 112,7 euros.

La CPAM retire à ce salaire journalier de base un taux forfaitaire de 21%.

En conséquence, le montant maximal de l'indemnité journalière est fixé à 89,03 euros bruts par jour. (art. R331-5 al.2 renvoyant à l'arrêté du 28 mars 2013 fixant le taux forfaitaire).

Références : code de la sécurité sociale articles L323-4, R323-5, R-331-5, R382-31, R382-34-1 citant L241-3 renvoyant à l'arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020

8/ Pendant combien de temps vais-je être indemnisée ?

Pendant toute la durée de votre congé maternité.

Référence : code de la sécurité sociale article R331-6

9/ Quelle est la durée de mon congé maternité ?

La durée du congé maternité est fixée par loi. Elle comprend le congé prénatal et postnatal, et peut être adaptée à votre situation familiale.

Durée du congé maternité			
Situation familiale	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé maternité
Vous attendez votre premier enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Vous attendez un enfant et vous avez déjà un enfant à charge	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Vous attendez un enfant et vous avez déjà au moins deux enfants à votre charge	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Vous attendez des jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Vous attendez des triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

Références : code de la sécurité sociale article L331-3 et suivants

10/ Y a-t-il un délai de carence ?

Non, contrairement aux indemnités pour maladie, il n'y a pas de délai de carence.

11/ Mon indemnité journalière n'est-elle versée que pour les jours ouvrables ?

Non. Votre indemnité journalière sera versée pour chaque jour, ouvrable ou non, et pendant toute la durée de votre congé maternité.

Référence : code de la sécurité sociale article L323-1

12/ Si je touche des droits d'auteurs pendant mon congé maternité, est-ce que ça remet en cause mon indemnisation ?

Non. Seul le travail salarié est interdit pendant la durée d'indemnisation. Vous pouvez tout à fait percevoir des droits issus de contrats de commande et de cession de droits, des redditions de comptes ou des redevances d'organismes de gestion collective pendant cette période.

Référence : code de la sécurité sociale article L331-3

13/ A qui dois-je m'adresser pour le versement de mes indemnités ? À la CPAM, à l'Agessa, à la MDA ou à l'Urssaf ?

Vous devez vous adresser à la CPAM de votre lieu de domicile, dès le début de votre grossesse.

14/ Quand vais-je recevoir mes indemnités journalières ?

Les indemnités journalières sont versées tous les 14 jours à compter du début de votre congé prénatal.

Référence : code de la sécurité sociale article R362-1

15/ Que se passe-t-il si mon accouchement survient avant sa date présumée ?

Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée d'accouchement, la période d'indemnisation n'est pas réduite pour autant. La durée totale d'indemnisation reste la même. La durée du congé prénatal est réduite et reportée sur la durée du congé postnatal.

Référence : code de la sécurité sociale article L331-3

16/ La date de mon congé prénatal approche, mais je veux continuer à travailler, puis-je reporter la date de début ?

Vous pouvez, si votre état de santé vous le permet, demander de reporter une partie de votre congé prénatal sur votre congé postnatal :

- soit en 1 fois pour une durée maximale de 3 semaines ;
- soit pour une durée fixée par le médecin traitant et renouvelable en une ou plusieurs fois, dans la limite de 3 semaines.

Ainsi, le versement de vos indemnités journalières suivra le même report, c'est-à-dire qu'il sera rallongé pour la période postnatale. Vous devez adresser à votre CPAM le certificat de votre médecin traitant au moins un jour avant la date initiale prévue de votre congé.

Référence : code de la sécurité sociale article L331-4-1

17/ Et si j'accouche avant le début du congé prénatal et que mon enfant est hospitalisé ?

Vous pouvez bénéficier d'un congé supplémentaire qui indemnise de la même façon la période entre l'accouchement et le début du congé prénatal théorique.

Référence : code de la sécurité sociale article L331-4

18/ Et si j'accouche après la date prévue ?

La durée totale de votre congé maternité est inchangée.

19/ Mon indemnité journalière est-elle soumise à cotisations de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu ?

Vos indemnités journalières sont exonérées des cotisations de sécurité sociale, mais pas de la CSG et de la CRDS. Il faut donc déduire des indemnités journalières 6,20% au titre de la CSG et 0,5% au titre de la CRDS. Vos indemnités journalières sont par ailleurs soumises à l'impôt sur le revenu.

SIMULATEUR / Calculer le montant de vos droits

Enfin, la Guilde met à votre disposition un simulateur sous forme de tableau Excel, vous permettant d'**estimer précisément le montant des indemnités journalières de sécurité sociale que vous pourriez percevoir.**

Cliquez directement sur le lien suivant pour le télécharger :

https://www.guiledesscenaristes.org/wp-content/uploads/2020/05/Simulateur_IJSS_Maternité_ArtistesAuteurs.xlsx

LA GUILDE
française des scénaristes

www.guiledesscénaristes.org/protection-sociale



Mise à jour : 22 mai 2020